

# FR\_GERICHTE 102 2015 59 vom 30. April 2015

FR Kantonsgericht, 2015-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2015\\_59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2015_59)

FR: FR\_GERICHTE 102 2015 59 du 30 avril 2015

IT: FR\_GERICHTE 102 2015 59 del 30 aprile 2015

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

## Erwägungen

### E. 1

a) Seule la voie du recours (art. 319 ss du Code de procédure civile suisse [CPC]) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 let. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 let. b ch. 3 CPC). b) En vertu de l'art. 321 al. 2 CPC, le délai pour faire recours contre la décision de mainlevée est de 10 jours à compter de sa notification, la procédure de mainlevée étant sommaire (art. 251 let. a CPC). Posté le 9 mars 2015, le recours respecte ce délai, la décision querellée ayant été notifiée à la recourante le 2 mars 2015. c) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit ; s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). d) La valeur litigieuse est de 3'720 francs. e) Aux termes de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour d'appel peut statuer sur pièces, sans tenir d'audience.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte signé par le poursuivi – ou son représentant (ATF 112 III 88) – duquel il ressort sa volonté de payer au

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue. Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 132 III 480 consid. 4.1 et les arrêts cités). Selon la volonté du législateur, le droit en matière de poursuite admet que l'on puisse poursuivre une personne même pour des créances qui ne se basent sur aucun jugement, sur aucun document public, pas même sur un titre privé; le complément nécessaire d'un droit de poursuite aussi étendu est la possibilité pour le poursuivi de faire opposition (Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 février 1886, in FF 1886 II 61/62). Dans la procédure de mainlevée définitive ou provisoire, qui est une pure procédure d'exécution forcée (ATF 94 I 365 consid. 6 p. 373; ATF 136 III 583 consid. 2.3), un incident de la poursuite, le juge doit examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, respectivement le titre – public ou privé – qu'est la reconnaissance de dette et statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue. Selon la jurisprudence, le juge de la mainlevée provisoire est

autorisé à lever provisoirement l'opposition du débiteur à la poursuite sur le seul vu d'une reconnaissance de dette sous seing privé et même d'un contrat, si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération, et cela peut avoir pour conséquence de permettre au créancier de faire réaliser les biens du débiteur et d'obtenir ainsi satisfaction si ce dernier n'ouvre pas action en libération de dette en temps utile (ATF 74 II 47 consid. 3 p. 51/52). La procédure de mainlevée provisoire, comme la procédure de mainlevée définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire: le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions (ATF 58 I 363 consid. 2 p. 369/370). Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle – et non la validité de la créance – et il lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (TF, arrêt 5P.171/2005 du

## **E. 7**

octobre 2005 consid. 4.1.1 et réf. citées). b) Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits; il doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC). Par "motivé", il faut comprendre que le recourant doit définir les modifications qui devraient être apportées au jugement attaqué et décrire les raisons qui justifieraient de telles modifications. En d'autres termes, cela signifie que le recourant a le fardeau d'expliquer pourquoi le jugement attaqué doit être annulé et modifié, par référence à l'un ou l'autre motif(s) prévu(s) à l'art. 320 CPC (CPC-JEANDIN, art. 321 N 4 et art. 311 N 3). L'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (CPC-JEANDIN, art. 311 N 3; cf. ég. F. CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale in SJ 2009 II p. 262 ss). A défaut de motivation ou de motivation suffisante, comme pour l'appel, l'autorité de recours n'entre pas en matière (ATF 133 IV 286 consid. 1.4). S'agissant des exigences de motivation, il y a lieu de faire montre d'une certaine souplesse dans le cas d'espèce dès lors que la recourante ne dispose de toute évidence pas de connaissances juridiques particulières (CPC-JEANDIN, art. 321 N 4 et art. 311 N 3). De plus, elle n'était pas

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 représentée par un mandataire professionnel. En tout état de cause, l'instance supérieure doit pouvoir comprendre sous quel angle la recourante s'en prend à la décision attaquée sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui représente le seuil inférieur de motivation, qui, en l'espèce, est atteint. Il s'ensuit que le recours est recevable en la forme. 3. a) Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Cela signifie que l'autorité de recours contrôle la conformité au droit de la décision attaquée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles se trouvait l'autorité de première instance (F. HOHL, Procédure civile, Tome II, Berne 2010, N 2516). L'impossibilité d'invoquer des faits nouveaux est totale: elle englobe aussi bien les vrais que les pseudo-nova, même dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (FREIBURGH/AUFHELDT IN SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich/ Bâle/ Genève 2013, art. 326 N 4). b) La recourante allègue

être la bailleuse depuis le 14 septembre 2006 et soumet une preuve nouvelle, soit le contrat d'exploitation entre A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ SA du 14 respectivement 19 septembre 2006. En l'espèce, ce contrat soumis par la recourante constitue une preuve nouvelle, compte tenu du fait qu'elle a été soulevée pour la première fois à ce stade de la procédure seulement, soit tardivement; elle est irrecevable. Il convient de relever que dans la mesure où il ne ressort aucunement de ce contrat que le bail initialement conclu entre E. \_\_\_\_\_ et l'intimé ait été repris par la recourante, ce moyen de preuve n'aurait eu aucune incidence sur le sort de l'affaire. Au vu de ce qui précède, le grief doit être rejeté. 4. a) Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à 150 francs (art. 48 et 61 al. 1 OELP). b) En l'absence de détermination, il n'est pas alloué de dépens à l'intimé. (Dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision rendue par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine le 20 février 2015 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Pour la procédure de recours, les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à 150 francs. Il n'est pas alloué de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 30 avril 2015/rbr Président Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.